

Annex 19

Public Redacted

From: Trial Chamber VI Communications
Sent: 24 May 2024 18:04
To: Jacobs, Dov; Trial Chamber VI Communications
Cc: D33 Said Defence Team; OTP CAR IIA Communications; Said LRV Team
 OPCV; Naouri, Jennifer; Associate Legal Officer-Court Officer; Trial Chamber VI Legal Team
Subject: RE: Ecriture ICC-01/14-01/21-767-Conf/Demande d'accès

[ICC] RESTRICTED

Dear Mr Jacobs,

The Chamber takes note of the Defence's email request. As the Chamber stated in its decision published earlier today (Decision on the Prosecution's Request for Continued In-Court Protective Measures for Witness P-0119, ICC-01/14-01/21-767), there is no need for the Chamber to hear submissions from the Defence. Should the Defence desire to seek a variation of any protective measures issued by Trial Chamber V or seek to gain access to any submissions or recommendations pertaining thereto, it shall do so before Trial Chamber V.

Kind Regards,
 Trial Chamber VI

From: Jacobs, Dov [REDACTED]
Sent: Friday, May 24, 2024 4:34 PM
To: Trial Chamber VI Communications <[REDACTED]>
Cc: D33 Said Defence Team <[REDACTED]> OTP CAR IIA Communications
 [REDACTED]; Said LRV Team OPCV [REDACTED]
 [REDACTED] Associate Legal Officer-Court Officer [REDACTED]
 [REDACTED] Trial Chamber VI Legal Team [REDACTED]
Subject: Ecriture ICC-01/14-01/21-767-Conf/Demande d'accès

[ICC] RESTRICTED

Chère Chambre de première instance VI,

La Défense a pris note de la décision de la Chambre « Decision on the Prosecution's Request for Continued In-Court Protective Measures for Witness P-0119 » (ICC-01/14-01/21-767) rendue le 24 mai 2024 et du fait que la requête déposée par l'Accusation le 17 mai 2024 est "moot" mais que "This is without prejudice to the Defence seeking a variation of

the protective measures from Trial Chamber V pursuant to regulation 42(3) of the Regulations in accordance with the established procedure" (ICC-01/14-01/21-767, par. 7).

Afin de pouvoir décider en toutes connaissances si elle estime nécessaire d'exercer son droit de déposer une demande de révision des mesures de protection conformément à la norme 42(3) du Règlement de la Cour, la Défense doit pouvoir disposer de tous les éléments utiles.

Par conséquent, la Défense réitère respectueusement ses observations formulées dans son email à la Chambre du 20 mai 2024 (« Ecriture ICC-01/14-01/21-762-Conf/Demande d'accès », 20 mai 2024 à 11h42) selon lesquelles il est nécessaire que la Défense dispose des recommandations de VWU concernant les mesures de protection à adopter pour le témoin P-0119. La décision par email de la Chambre de première instance V accordant lesdites mesures de protection renvoie aux recommandations qui seraient contenues dans la même chaîne d'emails, mais l'Accusation ne les a pas incluses dans l'Annexe A à sa demande de mesures de protection (ICC-01/14-01/21-762-Conf + ICC-01/14-01/21-762-Conf-AnxA).

Il est pourtant nécessaire que la Défense dispose de tous les éléments utiles afin de pouvoir décider si elle veut exercer son droit de demander une révision des mesures de protection.

En l'espèce, la Défense doit pouvoir vérifier les raisons ayant conduit la Chambre de première instance V à adopter une décision accordant des mesures de protection pour le témoin P-0119 lors de son témoignage dans l'affaire Yekatom et Ngaïsonna, afin de pouvoir les analyser dans les meilleurs délais et présenter toute observation utile à ladite Chambre dans l'exercice de son droit de demander, éventuellement, la révision de sa décision.

Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre de :

- D'ordonner au Procureur de donner accès à la Défense des recommandations de VWU concernant la nécessité d'adopter des mesures de protection pour le témoin P-0119 (D30-4756).

Bien à vous,

Dov Jacobs.

From: Jacobs, Dov
Sent: Monday, May 20, 2024 11:42 AM
To: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
Cc: D33 Said Defence Team <[REDACTED]>; OTP CAR IIA Communications <[REDACTED]>; Said LRV Team OPCV [REDACTED]; Naouri, Jennifer [REDACTED]; Associate Legal Officer-Court Officer [REDACTED] Trial Chamber VI Legal Team [REDACTED]
Subject: Ecriture ICC-01/14-01/21-762-Conf/Demande d'accès

Chère Chambre de première instance VI,

La Défense a pris note de la « Prosecution's request for continued in-court protective measures for Witness P-0119 », ainsi que de son annexe confidentielle (ICC-01/14-01/21-762-Conf + ICC-01/14-01/21-762-Conf-AnxA) déposées par l'Accusation le 17 mai 2024.

Après analyse, la Défense relève que l'annexe A du Procureur est une décision par email de la Chambre de première instance V, laquelle s'appuie sur des recommandations de VWU concernant les mesures de protection à adopter pour le témoin P-0119 (D30-4756). La décision par email renvoie aux recommandations qui seraient contenues dans la même chaîne d'emails, mais l'Accusation ne les a pas incluses dans l'Annexe A à sa demande de mesures de protection.

Afin que la Défense puisse exercer pleinement son droit de réponse, elle doit disposer de tous les éléments utiles. Il est normal que la Défense dispose des informations factuelles mises en avant par l'Accusation pour demander l'octroi de mesures de protection afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause.

En l'espèce, la Défense doit pouvoir vérifier les raisons ayant conduit la Chambre de première instance V à adopter une décision accordant des mesures de protection pour le témoin P-0119 lors de son témoignage dans l'affaire Yekatom et Ngaïsonna, afin de pouvoir les analyser dans les meilleurs délais et présenter toute observation utile à la Chambre dans l'exercice de son droit de réponse à la requête de l'Accusation.

Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre de :

- D'ordonner au Procureur de donner accès à la Défense des recommandations de VWU concernant la nécessité d'adopter des mesures de protection pour le témoin P-0119 (D30-4756) ;
 - D'ordonner que le délai de réponse à l'écriture ICC-01/14-01/21-762-Conf de la Défense ne commence à courir qu'à réception des recommandations de VWU susmentionnées.

Bien à vous,

Dov Jacobs

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.